



RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT

No. 052 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titres :	- UFA 10 057, 10 052, 10 051, 10 053, 10 038, 10 058. - VC 10 03 155
Localisation :	Département de la Kadey
Date de la mission :	24 – 30 juillet 2006
Sociétés :	- ING F, SFIL, GRUMCAM, GRUMCAM, CAMBOIS, SEBC. - GRUMEX/SFID

Equipe Observateur Indépendant :

Dr Albert K. Barume, Juriste, Chef d'équipe

M. Jean Cyrille Owada, IEF

M. Serge Christian Moukouri, IEF

Equipe Minfof :

M. Jean Avit Kongapé, Chef de mission

M. Aboubakar Kouotou, IEF, Contrôleur N° 3

M. Nicolas Tamaffo Nguela, IEF, Contrôleur N° 10

RESUME EXECUTIF

Du 24 au 30 juillet 2006, la Brigade Nationale de Contrôle et l'Observateur Indépendant ont effectué une mission de contrôle dans le département de la Kadey, province de l'Est. Un grand nombre des UFA et une vente de coupe de cette circonscription ont été visitées au cours de cette mission.

Les conclusions suivantes ont été faites par l'Observateur Indépendant à la suite de cette mission :

1. La fiabilité des données reprises dans les carnets de chantier, base de plusieurs taxes forestières, demeure questionnable. Des cas de mesures inexactes ont été en effet constatés dans 5 des 7 titres visités, notamment dans les UFA 10 057 (ING F), 10 052 (SFIL/SOTREF), 10 053 (GRUMCAM), 10 058 (SEBC) et dans la vente de coupe de GRUMEX, exploitée par SFID.
2. Un cas de délocalisation d'une vente de coupe a été constaté. En effet, la vente de coupe 10 03 115, en exploitation par la société SFID se trouve actuellement à 94 km de sa localisation initiale. Sur demande du Comité de Lecture, la Direction de Forêt a confirmé que la haute administration du Ministère aurait autorisée cette délocalisation.
3. Des cas de non marquage des souches ont aussi été constatés, avec un nombre particulièrement inquiétant dans l'UFA 10 057, qui semble faire face à un sérieux problème d'exploitation. Des arbres abattus et non débordés qui gisent au sol depuis plus de trois mois ont été en effet constatés dans ce chantier et une grande partie de ces bois s'est déjà détérioré.
4. Les agents de la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) ayant conduit cette mission n'ont établi aucun procès-verbal de constat d'infraction, en dépit de diverses infractions relevées sur le terrain. Dans un cas, un procès-verbal a été entamé et abandonné quelques heures plus tard après échanges entre ces agents de la BNC et l'exploitant forestier concerné. L'Observateur Indépendant souligne dans ce rapport de mission que la Stratégie Nationale des Contrôles Forestiers et Fauniques au Cameroun dispose pourtant que « toute infraction dûment constatée doit faire l'objet d'un procès-verbal de modèle réglementaire ». L'Observateur Indépendant voudrait ainsi attirer l'attention sur le fait que la stratégie nationale de contrôle exige à un contrôleur de dresser un procès-verbal à chaque constat d'infraction, Il s'agit là, pour l'agent de contrôle, de s'occuper uniquement de sa fonction qui consiste à rechercher des infractions et laisser la latitude de poursuite ou de transaction à qui de droit, en l'occurrence le Ministre ou le ministère public selon le cas.

Par ailleurs, l'Observateur Indépendant souligne que le fait de laisser à chaque agent de la BNC la latitude d'apprécier souverainement quand et contre qui établir un procès-verbal mettrait en place un système injuste et subjectif, fortement dépendant des humeurs et du bon vouloir de chaque membre de la BNC. L'Observateur Indépendant relève par exemple que pour des faits similaires et parfois moins importants que ceux constatés au cours de cette mission, d'autres agents de contrôle de la BNC ont eu à établir des procès-verbaux contre certains exploitants forestiers.

Prenant en compte les faits et constats soulignés plus haut, l'Observateur Indépendant recommande :

1. L'établissement des procès-verbaux dans tous les cas d'infractions constatées au cours de cette mission, ainsi que l'exige du contrôleur la Stratégie Nationale des Contrôles Forestiers et Fauniques au Cameroun. Il s'agit des cas des UFA 10 057, 10 052, 10 053, 10 058 et de la vente de coupe 10 03 115.
2. La suspension immédiate de l'exploitation actuelle faite sous le couvert de la vente de coupe 10 03 115.
3. L'ouverture d'un contentieux forestier contre les sociétés GRUMEX et SFID pour les infractions constatées dans la Vente de Coupe 10 03 115
4. Une enquête interne au MINFOF en vue d'établir comment et par qui les repères géographiques de la vente de coupe 10 03 115 ont été modifiés entre la fin des travaux de la commission interministérielle et la soumission du dossier à la signature du Ministre.
5. Que le MINFOF rappelle aux agents de la BNC leur devoir en matière de constat d'infraction en vue de garantir un système de contrôle juste et équitable ne permettant pas aux agents de contrôle déployés sur le terrain de se fonder sur des critères subjectifs en vue d'établir ou non un procès-verbal, ainsi que le précise la Stratégie Nationale des Contrôles Forestiers et Fauniques au Cameroun. Pareilles mesures correctives empêcheraient le contrôle forestier de se transformer en un système injuste et subjectif à la merci des humeurs et du bon vouloir de chaque membre de la BNC.
6. Que la Direction des Forêts prenne entièrement en charge le rôle d'assistance technique aux exploitants forestiers en vue, pour le MINFOF, de focaliser les agents des Brigades de contrôle sur la recherche des infractions, ainsi que le précise la Stratégie Nationale de contrôle.

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général du projet est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Autorisée par la note de service N° 0010/NS/MINFOF/CAB/BNC du Ministre des forêts et de la faune, une mission conjointe BNC-OI a séjourné dans le département de la Kadey, province de l'Est, du 24 au 30 juillet 2006. Cette mission rentrait dans le cadre de l'exécution des missions de routine de la Brigade Nationale de Contrôle. L'équipe de la BNC était conduite par M. Jean Avit Kongapé qu'assistaient MM. Aboubakar Kouotou et Nicolas Tamaffo. Un agent de la délégation départementale de la Kadey s'était joint à la mission.

2. Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

1. Contrôler les activités d'exploitation forestière dans les titres valides ;
2. Contrôler les unités de transformation ;
3. Faire l'état des lieux des stocks de bois abandonnés ;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière irrégulière ;
5. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

3. Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitées
23 juillet	Trajet Yaoundé – Bertoua	Bertoua
24 juillet	Trajet Bertoua- Batouri Observation de l’assiette de coupe 5 de l’UFA 10 057 de ING-F	Batouri
25 juillet	Trajet Batouri - Ndeng Observation de l’assiette de coupe 1 UFE 2 de l’UFA 10 052 de SFIL	Ndeng
26 juillet	Trajet Ndeng – Mindourou – Mbang Observation des assiettes de coupe 29 et 2 respectivement des UFA 10 051 et 10 053 de GRUMCAM	Mbang
27 juillet	Observation de la vente de coupe 10 03 115 de GRUMEX	Mbang
28 juillet	Observation de l’assiette de coupe 1 UFE 2 de l’UFA 10 038 de CAMBOIS	Mbang
29 juillet	Trajet Mbang – Kanyol – Bertoua Observation de l’assiette de coupe 3 UFE 2 de l’UFA 10 058 de SEBC	Bertoua
30 juillet	Trajet Bertoua – Yaoundé	

4. Itinéraire suivi

Yaoundé – Bertoua – Batouri – Ndeng – Mindourou – Mbang – Kanyol – Bertoua – Yaoundé.

5. Activités réalisées

La mission a visité les chantiers d’exploitation des assiettes annuelles de coupe (AAC) des UFA opérationnelles dans la Kadey et de la vente coupe 10 03 115 attribuée à GRUMEX. Sur le terrain, la mission a axé son travail sur le contrôle des bois sur parc, le marquage des souches d’arbres, le respect des limites ainsi que leur matérialisation et enfin la conformité des déclarations sur les documents de chantier.

6. Personnes rencontrées

- Le Délégué Départemental de la Kadey
- Chefs des postes forestiers couverts
- Les responsables des sociétés SFIL, CAMBOIS et SEBC
- Les Chefs d’exploitation des sociétés Ing F, SFIL, GRUMCAM, CAMBOIS,
- Les Chefs de tous les chantiers d’exploitation visités.

7. Documentation consultée

- Permis annuel d’opération
- Attestation de mesure de superficie
- Les carnets de chantier (DF10)
- Les carnets de lettre de voiture

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'a pas rencontré de difficulté particulière.

9. Situations observées et 10. Infractions constatées

Titre : UFA 10 057, Assiette annuelle de coupe (AAC) 5

Société : Ingénierie Forestière (ING. F)

Date de la mission : 24 juillet 2006

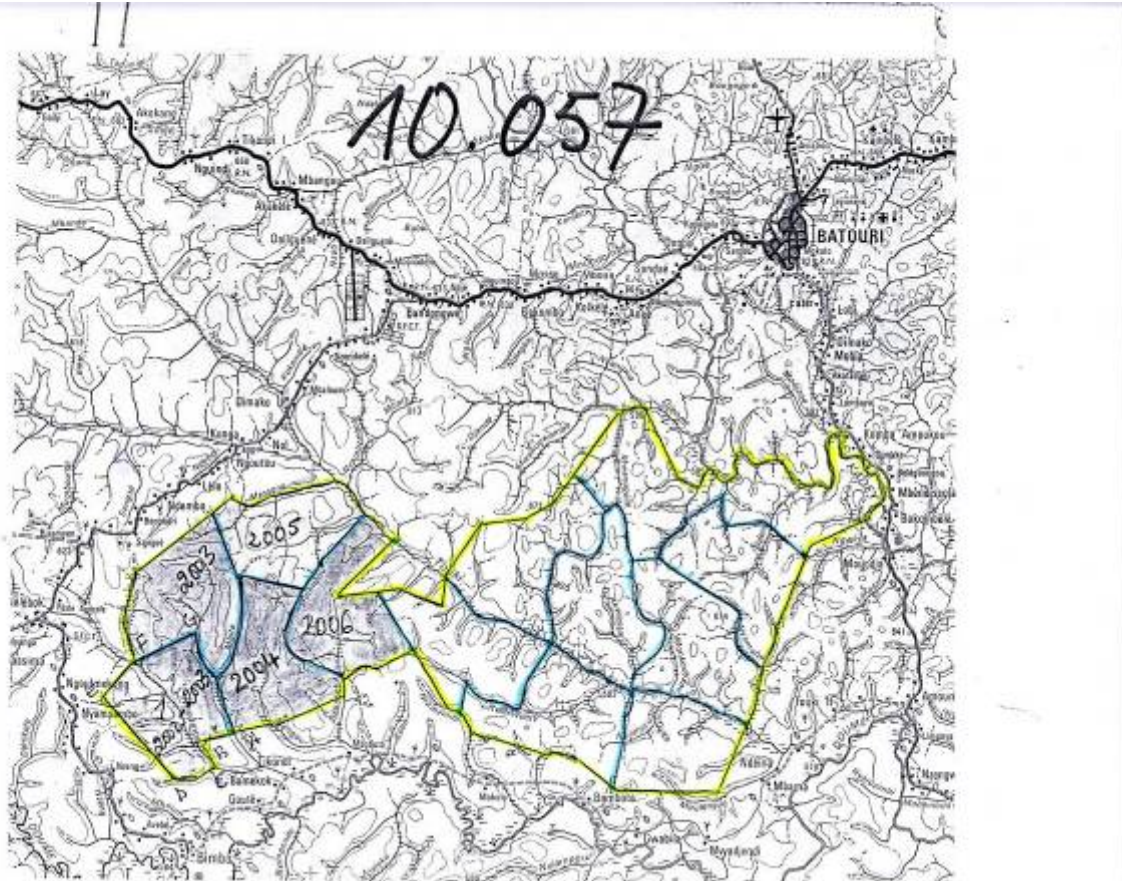
A) Aperçu et historique du titre visité

- L'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 10 057 est assise sur le territoire de la concession forestière N° 1067 attribuée à la société Ingénierie Forestière (ING. F) au titre d'une convention provisoire signée en janvier 2002.
- Cette UFA a par le passé été attribuée à M. MBENG Gustave et exploitée en sous-traitance par la Société Forestière HAZIM (SFH).
- Cette UFA couvre un espace de 32.293 ha du domaine forestier permanent de l'Etat camerounais. Elle est située dans l'arrondissement de MBANG, département de la Kadey, province de l'Est.
- La société ING. F exploite ce titre depuis le mois de juillet 2002 et a déjà obtenu 5 assiettes annuelles de coupe (AAC).
- Lors du passage de la mission, les activités d'exploitation étaient en arrêt pour cause de grève du personnel ; laquelle serait occasionnée par un retard de paiement des salaires dus pour les 3 derniers mois.

B) Situations et faits pertinents observés

- Le découpage de l' UFA 10 057 en assiettes de coupe montre que l'exploitation de ce massif forestier n'est pas conforme à la règle de découpage de toute UFA en 30 assiettes annuelles de coupe, ainsi que le prévoit l'article 6 al.5 g, de l'arrêté No 0222 du 25 mai 2001.

Carte montrant la subdivision en treize AAC



- Cinq ans après son attribution, l'UFA 10 057 est toujours en convention provisoire et les travaux d'aménagement n'ont pas encore été entamés.

Sur le terrain:

- La mission a constaté qu'un important stock de bois enregistré sur carnet de chantier gisait sur différents parcs à bois de l'AAC 5. Dans certains cas il s'agissait d'arbres abattus il y a plusieurs mois, certains d'entre eux étaient déjà en état avancé de dépréciation.

Photos 1, 2 et 3 : Bois dépréciés gisant sur un parc





- La mission a aussi relevé que d'importantes quantités de bois abattus n'étaient pas enregistrées dans le carnet de chantier (DF10) et par conséquent ces bois ne peuvent pas être taxables par l'administration fiscale camerounaise. Il s'agit essentiellement des grumes abattues et non marquées et de billes avant la première grosse branche. La longueur de ces billes non enregistrées variait entre 4 et 15 m.

Photos 4 et 5 : Bois abandonné en dessous de la première grosse branche



La loi forestière camerounaise exige en effet que l'exploitant enregistre dans le carnet de chantier (DF10) la longueur de l'arbre à partir de la section d'abattage ou à 30 cm au dessus des contreforts jusqu'à la première grosse branche. Ces mensurations doivent être faites avant la section en billes des arbres abattus.

- La mission a aussi relevé un grand nombre de souches non marquées sur les quelques bretelles et pistes de débardage qu'elle a visitées.

Photos 6 et 7 : Souches non marquées



- Une activité de sciage artisanal se déroulait aussi à l'intérieur de cette UFA. La mission a trouvé des scieurs artisanaux en pleine activité avec un stock important de planches. La mission a saisi la tronçonneuse et l'a remise au Délégué Départemental pour la suite de la procédure contentieuse. Le représentant de la société Ingénierie Forestière a déclaré s'être à maintes reprises plaint de ce phénomène auprès des services départementaux de contrôle.

Photos 8 et 9 : Sciage artisanal



C) Infractions et non respect de la réglementation

Il ressort de cette mission que l'exploitation de l'UFA 10 057 se ferait en violation de diverses normes forestières, dont certaines sont constitutives d'infractions à savoir :

- **Interrogation sur la rotation pratiquée :** Les données dont l'Observateur Indépendant dispose révèlent que l'UFA 10 057 est subdivisée en 13 assiettes annuelles de coupe. Autrement dit, toute l'étendue de cette Unité d'Exploitation Forestière sera entièrement exploitée au bout 13 ans. Or, selon la réglementation en vigueur, la rotation - espace de temps entre deux passages successifs de l'exploitation dans une même assiette de coupe - est fixée à 30 ans. La situation de l'UFA 10 057 est d'autant plus alarmante que la société est déjà à la 5^{ème} assiette de coupe.
- **Défaillance dans l'exécution de certains travaux durant la convention provisoire :** Selon les dispositions des articles 66 et 67 du décret forestier du 23 août 1995, la durée maximale de la convention provisoire est de 3 ans non renouvelable. Pendant cette période,

le titulaire de la convention est tenu d'exécuter les travaux suivants: (1) inventaire d'aménagement, (2) élaboration du plan d'aménagement et (3) établissement du plan de gestion quinquennal. La concession 1067 est en convention provisoire depuis 5 ans et aucune des activités citées ci haut n'a encore été réalisée. Il est à noter que l'article 133 du même décret prévoit que des mesures ou sanctions administratives soient prises contre tout exploitant qui ne se conforme pas aux obligations liées à la convention provisoire. La mesure peut selon le cas consister en un retrait du titre d'exploitation.

- **Fraude sur document émis par les administrations chargées des forêts:** Cette infraction découle essentiellement de l'abandon en forêt ou sur parcs des billes dont les dimensions n'ont pas été prises en compte dans les cubages enregistrés sur les DF10. En effet, l'omission de mentionner les mesures de certains arbres abattus ou le fait de mentionner des mesures inexactes des arbres abattus dans le carnet de chantier serait constitutive de fraude. Ces faits sont prévus et punis par l'article 158 de la loi forestière de 1994, d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement allant de un à trois ans ou de l'une de ces peines.
- **Exploitation non autorisée dans une forêt domaniale :** Des individus exploitaient des bois sans autorisation au sein de la concession attribuée à la société ING F. Ces faits seraient constitutifs de l'infraction sus citée et réprimée par les dispositions de l'article 158 de la loi forestière de 1994. Bien que cette infraction ne soit pas imputable à la société ING F, elle permet de souligner les lacunes dans la surveillance de l'exploitation de ce titre par les services provinciaux de contrôle et, dans une certaine mesure, l'exploitant lui-même.
- **Un non marquage des souches a aussi été constaté dans** le chantier de la société ING F. Les agents assermentés de la BNC qui dirigeaient cette mission de contrôle n'ont pas pu établir un procès-verbal de constat de toutes les infractions constatées dans l'UFA 10 057. En ses bureaux de BATOURI, le Chef d'exploitation de la société avait prétendu requérir l'avis de ses chefs hiérarchiques avant de signer ledit procès-verbal le jour suivant. A la surprise de tous les membres de la mission le jour où la verbalisation était prévue, le Chef d'exploitation de la société Ingénierie Forestière avait quitté les lieux (BATOURI) très tôt le matin.

D) Conclusions et Recommandations

Plusieurs violations de la réglementation forestière camerounaise, y compris des faits constitutifs d'infractions, auraient été relevées au sein de l'UFA 10 057. Cela étant, et compte tenu du fait qu'aucun procès-verbal n'a été rédigé sur le terrain, l'Observateur Indépendant recommande :

- La convocation des responsables de la société Ingénierie Forestière pour audition sur procès-verbal de constat des diverses infractions constatées par la Mission.
- L'examen par le MINFOF des mesures à prendre à l'encontre de la société Ingénierie Forestière, qui exploite l'UFA 10 057 sous convention provisoire depuis cinq mois qui n'a pas exécuté certaines des activités requises par l'article 67 du décret du 23 août 1995.
- L'ouverture d'un contentieux à la charge des auteurs de l'infraction d'exploitation non autorisée dans une forêt domaniale et la poursuite de la procédure contentieuse à la suite de la saisie d'une tronçonneuse sur le terrain.

- La transmission d'instructions précises à la Délégation Départementale de la Kadey en vue de mettre fin aux activités de sciage artisanal en cours dans cette concession de son ressort.
-

Titre : UFA 10 052, Assiette de Coupe 2-1

Société : Société Forestière et Industrielle de la LOKOUNDJE (SFIL)

Date de la mission : 25 juillet 2006

A) Aperçu et historique du titre visité

La société SFIL, une des entreprises du groupe DECOLVENARE Cameroun, est attributaire de la concession forestière N° 1058 assise sur l'UFA 10 052 depuis 04 août 2005, date à laquelle la commission interministérielle d'attribution des titres avait marqué son avis favorable pour le transfert de cette concession forestière ; jadis attribuée à la société Tropicale d'Exploitation Forestière (SOTREF), entreprise du même groupe DECOLVENARE. L'UFA 10 052 est localisée dans la province de l'Est, département de la KADEY, arrondissement de NDELELE. La mission de contrôle a visité l'assiette de coupe 1 de l'UFE 2, d'une superficie de 2 374 ha.

L'essentiel des bois issus de ce titre est transformé par l'usine de transformation de la SFIL localisé à NDENG.

B) Situations et faits pertinents observés

A l'issue des observations effectuées sur le terrain, la mission a fait les constats suivants :

- L'abandon de bois non enregistrés dans le carnet de chantier : La mission de contrôle n'a visité que deux parcs à bois, à partir desquels elle a pris deux bretelles. De cette visite, il est ressorti que la société SFIL avait abandonné en forêts des bois qu'elle n'a pas déclarés sur les carnets de chantier. Il s'agit d'une bille d'AYOUS de 8,74 m et de deux billons respectivement de 4 m et 6,40 m non tronçonnés avant la première grosse branche ; qui sont abandonnés par l'exploitant, mais devraient cependant être mesurés, déclarés et faire partie des bois taxables. Le règlement forestier précise en effet qu'après « abattage d'un arbre, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit ... enlever les contreforts et la cime. La cime débute sous la première grosse branche du fût de l'arbre ».

Photos 10 et 11: Certains des bois abandonnés et non enregistrés dans le carnet de chantier



Relevons en effet que le droit forestier camerounais utilise un système déclaratif pour chaque exploitant des essences, nombres et volumes des bois abattus. L'Etat camerounais tient donc à la disposition de chaque exploitant un carnet, dont le remplissage journalier est de la responsabilité de ce dernier (l'exploitant). Ce carnet est communément appelé DF10 et comprend entre autres indications pour chaque arbre, un numéro, un code, la longueur de l'arbre abattu, son diamètre moyen et son volume.

- Utilisation des documents sécurisés au nom de SOTREF : Le transfert de la concession 1058 de la SOTREF à la SFIL le 04 août 2005 s'est effectué en cours d'exercice, à une période où les documents sécurisés d'exploitation avaient déjà été édités au nom de SOTREF. Ce qui justifie le fait qu'en date du 04 octobre 2005, le Ministre des Forêts et de la Faune ait répondu favorablement à la requête de la SFIL qui se proposait d'utiliser lesdits documents pour l'exercice en cours. L'utilisation par la SFIL des documents sécurisés édités au nom de SOTREF devrait cesser à la fin de l'année 2005 ; tel n'a pourtant pas été le cas au regard des constats faits sur le terrain. En effet la mission a noté que les documents délivrés à la SFIL sont toujours estampillés SOTREF tandis que les bois abattus porte les marques de SFIL.

Photos 12 et 13 : Bois portant la marque SFIL



Cette situation peu entraîner un dysfonctionnement dans le système déclaratif des taxes et dans la traçabilité des bois issus de cette UFA.

- Procès-verbal entamé puis abandonné par les agents de contrôle de la BNC : L'Observateur Indépendant a par ailleurs noté que les agents de contrôle du MINFOF qui dirigeaient cette mission n'ont pas finalisé le procès-verbal de constat de l'infraction citée ci haut. En effet, une fois revenus du terrain, les membres de la mission de contrôle ont, comme d'habitude, tenu une séance de restitution avec le responsable de l'exploitation SFIL/SOTREF. A l'issue de cet échange, ces agents de contrôle de la BNC ont commencé à rédiger un procès-verbal de constat de l'infraction de fraude sur document émis par l'administration forestière du fait par l'exploitant de la sous déclaration de certains bois ; tel que relevé sur le terrain. Le lendemain, l'Observateur Indépendant a noté que la nuit avait permis aux agents de contrôle de la BNC de changer sa position. En présence des responsables de la société, l'agent de la BNC qui conduisait la mission a dit avoir décidé de ne plus finaliser le procès-verbal, qu'il avait déjà entamé le jour précédent. L'Observateur Indépendant s'interroge sur les raisons qui ont conduit à ce changement d'attitude par les agents de contrôle de la BNC.

C) Infractions et non respect de la réglementation

- **Fraude sur document émis par l'administration des forêts** : La société SFIL a abandonné en forêts des bois qu'elle n'a pas enregistrés sur les carnets de chantier. Ce fait constituerait une fraude sur un document émis par l'administration des forêts, en l'occurrence les carnets de chantier (DF10). Cet acte entrerait en violation des dispositions de l'article 125 (1) du décret du 23 août 1995 qui exigent l'enregistrement, dans le carnet de chantier, des longueurs exactes des arbres abattus. Cet acte est par ailleurs puni par l'article 158 de la loi du 20 janvier 1994, avec une peine d'amende de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement allant de un à trois ans ou de l'une de ces peines.
- **Absence de procès verbal** : En dépit des constats faits sur le terrain, le Chef de mission a pris la décision de ne pas finaliser le procès verbal entamé. L'Observateur Indépendant relève que le Comité de Lecture du 17 juillet 2006 avait recommandé aux membres de la Brigade Nationale de Contrôle d'être particulièrement sévères envers les auteurs de fraude sur les documents d'exploitation en vue de mettre fin à cette pratique de plus en plus récurrente.

D) Conclusions et Recommandations

Considérant les faits constatés sur le terrain, en l'occurrence le non enregistrement dans le carnet de chantier des longueurs exactes de quelques billes, fait prévu et puni par la loi forestière camerounaise ; et tenant compte des recommandations faites par le Comité de Lecture aux membres de la BNC au sujet de la fraude documentaire, l'Observateur Indépendant recommande :

- La convocation des responsables de l'exploitation de l'UFA 10 052 (SFIL et ou SOTREF selon le cas) en vue de les entendre sur procès-verbal de constatation d'infraction du fait de l'inscription dans le carnet de chantier (DF10) des longueurs inexactes ;
- La prise, par le MINFOF, des mesures en vue de garantir un système juste de contrôle ne permettant pas aux agents de contrôle déployés sur le terrain de se fonder sur des critères non prévus par la loi pour établir ou ne pas établir un procès-verbal, ainsi que le précise la Stratégie Nationale des Contrôles Forestiers et Fauniques au Cameroun. Pareilles mesures

correctives empêcheraient le contrôle forestier de se transformer en un système injuste et subjectif à la merci des humeurs et du bon vouloir de chaque membre de la BNC.

Titre : UFA 10 051, Assiette de Coupe 29

Société : Société Grumes du Cameroun (GRUMCAM)

Date de la mission : 26 juillet 2006

A) Aperçu et historique du titre visité

- La société GRUMCAM est attributaire de la concession forestière N° 1015 sur laquelle est assise l'UFA 10 051, dont la superficie totale est de 86 096 ha. Cette concession est localisée dans la province de l'Est, département de la KADEY. La mission de contrôle a visité l'assiette de coupe 29, d'une superficie de 2 890 ha. Le plan d'aménagement de cette UFA a déjà été approuvé.
- Le plan annuel d'opération au sein de cette concession pour l'exercice 2006 prévoit l'exploitation de 4.881 arbres de plusieurs essences pour un volume de 52 548 m³. Cinq (5) de ces essences ont vu leur DME révisé à la hausse par les prescriptions du plan d'aménagement.

B) Situations et faits pertinents observés

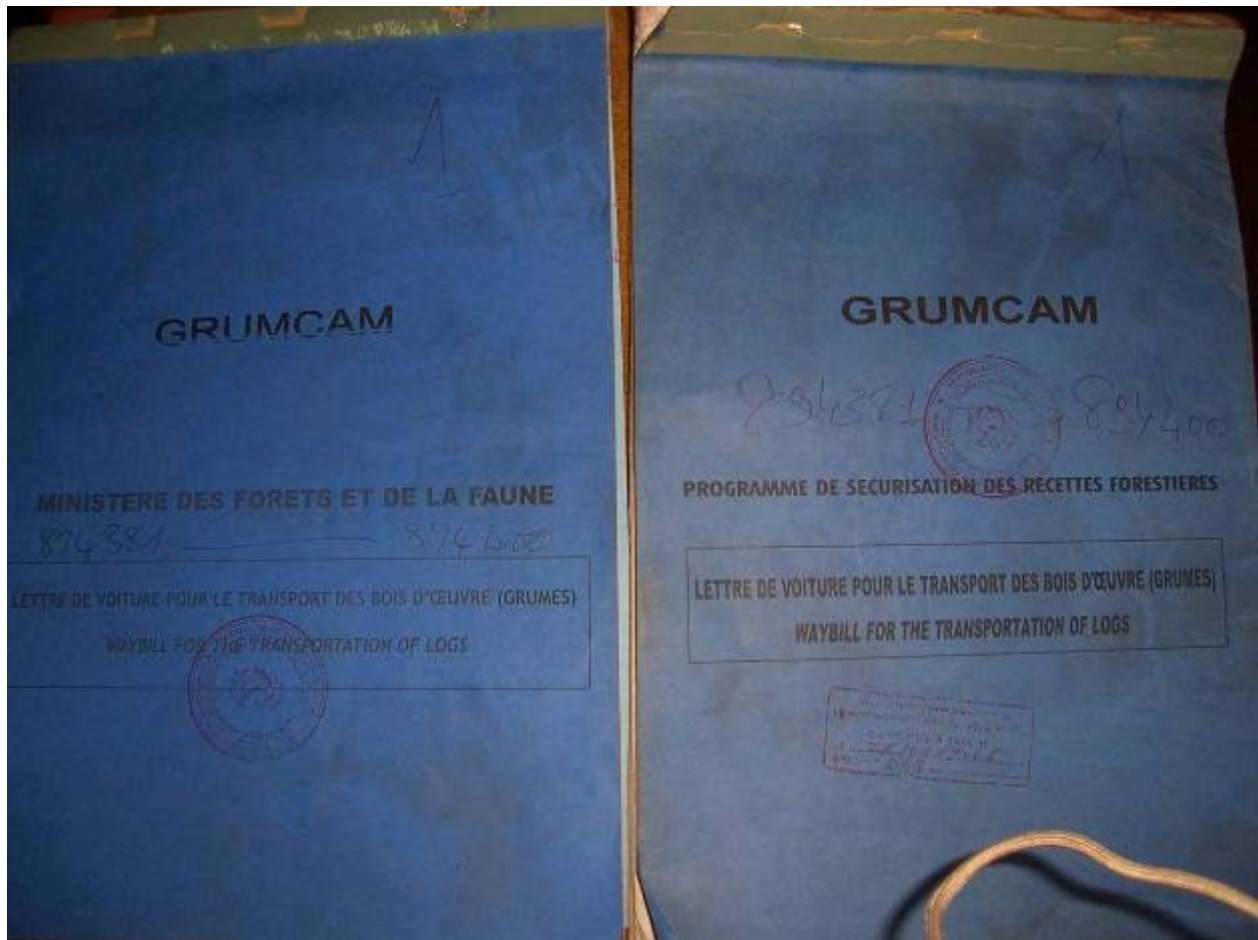
- Sur le terrain, la mission a noté que les travaux de chantiers étaient arrêtés depuis deux mois environ. Le contrôle dans ce chantier a par conséquent été axé sur le mesurage des billes et coursons de bois abandonnés sur le parc et en forêt. L'exercice de recollement de ces mesures avec celles qui ont été enregistrées dans les carnets de chantier et dans les lettres de voitures n'a pas relevé d'irrégularités.
- Sur les quelques routes et parcs à bois visités, l'Observateur Indépendant a constaté une quarantaine de billes laissées en forêts. Il s'agissait des billes qui ont été piquées du fait de passer longtemps en forêts avant d'être évacuées, des billes qu'un mauvais abattage aurait endommagées et d'autres jugées inutilisables pour des actions de déroulage. L'exploitant a affirmé que le déroulage, qui est son activité principale, nécessite des billes d'une bonne qualité et que une fois une bille est endommagée, sa société ne peut plus rien faire avec elle. L'Observateur Indépendant relève ou note cependant que ces billes ont bel et bien été reprises dans le DF10 et donc taxées.

Photos 14 et 15: Billes abandonnées dans des parcs



- L'analyse des documents d'exploitation a révélé l'existence de deux carnets de lettre de voiture qui portaient les mêmes numéros (894381 à 894400)

Photos 16 et 17 : Deux carnets de lettre de voiture portant les mêmes numéros



- Le Chef d'exploitation interrogé à ce sujet a déclaré que la société a reçu en double, cinq carnets de lettre de voiture. Ces carnets sont utilisés pour le transport des bois issus des UFA 10 051 et 10 053 attribuées à la société GRUMCAM. Les feuillets de l'un des carnets observés portaient le sceau « parc de rupture ». L'Observateur Indépendant a aussi noté que les carnets dont il est ici question ont été paraphés par le Délégué départemental de la KADEY. L'existence de ces doublons de carnet peut être de nature à entraîner une confusion dans la maîtrise de la production et le suivi du flux des grumes de la forêt aux points d'exportation et/ou de transformation par le Programme de Sécurisation des Recettes Forestières.

C) Infractions et non respect de la réglementation

La mission de contrôle a relevé que le chantier de cette UFA n'était plus en activité au moment de la visite. Sans pour autant y relever d'infractions forestières.

D) Conclusions et Recommandations

Une quarantaine de billes enregistrées mais laissées en forêts ont été relevées par l'Observateur Indépendant. L'Observateur Indépendant a noté que la société GRUMCAM a reçu en double un certain nombre de carnets de lettre de voiture pour le compte de l'exercice 2006. En conséquence, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'ouverture d'une enquête administrative en vue de déterminer les raisons du dysfonctionnement dans le système de délivrance des documents d'exploitation, étant donné les risques liés à un dédoublement des carnets des lettres de voiture.
- L'examen par les services techniques du MINFOF du problème qui amène la société GRUMCAM à abandonner une si grande quantité de bois abattus. S'il s'avère que la société GRUMCAM fait face à un problème d'abattage, des mesures devraient être prises en vue de l'aider à surmonter la situation. L'administration forestière pourrait aussi revendre les bois encore utilisables dans ce chantier.

Titre : UFA 10 053

Société : Société Grumes du Cameroun (GRUMCAM)

Date de la mission : 26 juillet 2006

A) Aperçu et historique du titre visité :

La société GRUMCAM est attributaire de la concession forestière N°1072 domaine de l'UFA 10 053, qui couvre une superficie de 82 308 ha dans le département de la KADEY, province de l'Est. La mission de contrôle a visité l'assiette de coupe 2, d'une superficie de 3 068 ha. Le certificat d'assiette annuel de coupe pour l'exercice 2006 prévoit l'exploitation de 7 714 arbres de plusieurs essences pour un volume total de 95 103 m³.

B) Situations et faits pertinents observés

- L'inscription sur les bois des dates de débardage en lieu et place des dates d'abattage: La mission a relevé que certaines grumes trouvées sur un parc à bois du chantier de la société GRUMCAM ne portaient pas la date d'abattage, mais plutôt celle de débardage. L'Observateur Indépendant a noté que les billes qui venaient d'être débardées quelques heures avant l'arrivée de la mission sur le terrain portaient la date du jour de la mission (26 juillet 2006), contrairement aux dispositions de la loi et ainsi que le montre la photo suivante :

Photo 18 : Grume portant la date du 26 juillet



- Manipulation à la baisse des volumes des bois déclarés sur DF10 : Sur un parc à bois, la mission a constaté que la longueur d'une grume d'AYOUS enregistrée sous le numéro DF10 « 112904-05 » avait été minorée. Cette grume mesurait en réalité 23,30 m, mais sur le DF10 sa longueur était chiffrée à 21,10 m soit une différence de 2,20 m.
- L'Observateur Indépendant a aussi noté des morceaux de grumes abandonnés en forêt avant la première grosse branche, mais les agents de la BNC qui faisaient partie de cette mission n'ont pas manifesté d'intérêt sur la question.

L'Observateur Indépendant souligne que la taxe d'abattage est uniquement calculée sur la base du volume des bois abattus. Le système de recouvrement de cette taxe est en effet déclaratif au Cameroun. Pour ce faire, l'Etat camerounais met à la disposition de chaque exploitant un carnet, dont le remplissage journalier des essences, nombres et volumes des bois abattus est de la responsabilité de ce dernier (l'exploitant). La fiabilité des données inscrites sur DF10 est donc capitale en vue d'un recouvrement optimal de la taxe d'abattage.

C) Infractions et non respect de la réglementation

Il est ressorti de la mission de contrôle que la société GRUMCAM a, et cela en violation de la loi et des règlements forestiers camerounais, reproduit sur les carnets de chantier (DF10) une longueur inférieure à la longueur réelle d'une grume d'AYOUS. D'autre part, la société GRUMCAM inscrit sur les billes la date de débardage en lieu et place de celle d'abattage. Ces faits seraient constitutifs de l'infraction de 'fraude sur document émis par l'administration chargée des forêts' ; ils sont prévus par l'article 158 de la loi forestière de 1994 et punis d'une amende allant de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement de un à trois ans ou de l'une de ces peines.

Les agents de la BNC ayant conduit cette mission n'ont pas, une fois de plus, établi de procès-verbal en constatation de ces faits relevés sur terrain.

Conclusions et Recommandations

L'Observateur Indépendant relève ici que les agents de la Brigade Nationale de Contrôle ayant conduit cette mission avait souverainement jugé mieux de gracier les auteurs d'infractions constatées. La Stratégie Nationale des Contrôles Forestiers et Fauniques au Cameroun dispose pourtant que « toute infraction dûment constatée doit faire l'objet d'un procès-verbal de modèle réglementaire ». L'Observateur Indépendant souligne en effet que la stratégie nationale de contrôle exige à un contrôleur de dresser un procès-verbal à chaque constat d'infraction. Dans l'esprit de cette disposition, l'agent de contrôle doit s'occuper uniquement de sa fonction qui consiste en la recherche de l'infraction et laisser la latitude de poursuite ou de transaction à qui de droit, en l'occurrence le Ministre ou le ministère public selon le cas.

Par ailleurs, l'Observateur Indépendant souligne que le fait de laisser à chaque agent de la BNC la latitude d'apprécier souverainement quand et contre qui établir un procès-verbal mettrait en place un système injuste et subjectif à la merci des humeurs et du bon vouloir de chaque membre de la BNC. L'Observateur Indépendant relève par exemple que pour des faits similaires et parfois moins importants que ceux constatés au cours de cette mission d'autres agents de contrôle de la BNC ont eu à établir des procès-verbaux contre certains exploitants forestiers.

Compte tenu de ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'audition sur procès-verbal de constat d'infraction de la société GRUMCAM, pour les faits infractionnels relevés ci-dessus ;
 - La prise par le MINFOF des mesures en vue de garantir un système juste de contrôle ne permettant pas à certains agents de contrôle déployés sur terrain de se fonder sur des critères non prévus par la loi pour établir ou ne pas établir un procès-verbal, ainsi que le précise la Stratégie Nationale des Contrôles Forestiers et Fauniques au Cameroun. Pareilles mesures correctives empêcheraient que le contrôle forestier ne se transforme en un système injuste et subjectif dépendant des humeurs et bon vouloir de chaque membre de la BNC.
-

Titre : UFA 10 038, Assiette annuelle de coupe (AAC) 1-2

Société : Société Camerounaise des Bois (CAMBOIS)

Date de la mission : 28 juillet 2006

A) Aperçu et historique du titre visité :

- Localisée dans l'arrondissement de MBANG, l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 10 038 est vaste de 145 585 ha de forêt et est assise sur la concession forestière N° 1043 attribuée à la société CAMBOIS ; une des filiales camerounaise du groupe ROUGIER.
- Le plan d'aménagement de cette concession a été approuvé et elle est passée sous le régime de la convention définitive.
- Les activités d'exploitation de ce titre se sont déroulées dans l'AC 1-2, valide pour l'exercice en cours (2006). Le permis annuel d'opération prévoit l'exploitation de 8 317 arbres équivalents à 108 885 m³ de bois.

B) Situations et faits pertinents observés

La qualité du contrôle effectué dans ce titre par la BNC n'a pas été suffisante pour permettre à l'Observateur Indépendant de se faire une idée sur l'état de l'exploitation de cette UFA au sein de laquelle fonctionne également une scie mobile (LUCAS MILL).

C) Conclusions et Recommandations

L'Observateur Indépendant n'a pas été en mesure de se faire une opinion sur l'exploitation de cette UFA. A cet effet, l'Observateur Indépendant recommande :

- Un contrôle plus rigoureux de cette UFA au cours des missions prochaines.
-

Titre : UFA 10 058, Assiette annuelle de coupe (AAC) 2-3

Société : Société d'Exploitation Forestière des Bois du Cameroun (SEBC)

Date de la mission : 29 juillet 2006

A) Aperçu et historique du titre visité :

- L'UFA 10 058 a une superficie de 57 137 ha et fait l'objet de la concession forestière N° 1009. Elle est sous une convention définitive, conclue entre l'Etat du Cameroun et la société SEBC. Cette société est une entreprise du groupe VICWOOD/Thanry Cameroun.
- Attribuée depuis 1997, cette concession est aujourd'hui dotée d'un plan d'aménagement, qui exclut de l'exploitation certaines essences parmi lesquelles le Pachyloba, l'Assamela, le Mukulungu, l'Azobé, le Wengé et le Doussié sanaga.
- L'Assiette de coupe N° 3 couvrant une superficie de 1 868 ha de la 2^e Unité Forestière d'Exploitation (UFE) est valide pour l'exercice 2006. La société SEBC a demandé et obtenu un permis annuel d'opération pour le compte de l'exercice en cours.
- Les bois issus de cette exploitation sont pour l'essentiel destinés à l'unité de transformation de ladite société basée à KANYOL.

B) Situations et faits pertinents observés

A la suite des activités réalisées sur le terrain, l'Observateur Indépendant a relevé les éléments suivants:

- **Bois non enregistrés dans le carnet de chantier:** Une bille d'Ayous longue de 9 m 90 et ne portant aucune marque a été retrouvée non loin d'un parc à bois. Etant donné l'absence des marques règlementaires sur les 2 faces de cette bille, aucune indication ne permet de dire que cette bille a été prise en compte dans le carnet de chantier. Le Chef de ce chantier a aussi constaté ce fait en présence des membres de la mission de contrôle.
- **Abandon de bois non enregistrés dans le carnet de chantier (DF10):** Après le parcours de quelques-unes des pistes de débardage du chantier, il a été noté que la société SEBC a abandonné en forêt des bois non enregistrés sur ses carnets de chantier. Quatre billes de longueur variant entre 2 m et 8 m avant la première grosse branche, abandonnées en forêt et dont les dimensions ne sont pas prises en compte dans les mesures déclarées sur DF10, ont été retrouvées à divers endroits de l'AAC 2-3. Il convient de préciser ici que la loi stipule que toutes les grumes issues des arbres abattus doivent être mesurées jusqu'à la première grosse branche et déclarées dans le carnet de chantier. Les normes d'intervention en milieu forestier au Cameroun précisent en effet que la longueur d'une grume se mesure avant préparation de sa section d'abattage ou à 30 cm au dessus des contreforts jusqu'à sa première grosse branche. Le tableau suivant reprend les quelques billes trouvées abandonnées en forêt et non prises en compte dans le carnet de chantier.

No du DF10	No de la grume	Longueur abandonnée L ₁ (m)	Longueur sur lettre de voiture L ₂ (m)	Longueur reconstituée L ₃ = L ₁ + L ₂ (m)	Longueur sur le DF10 L ₄ (m)	Différence L ₃ - L ₄ (m)
116 986	09	4	21,20	25,20	22,50	2,70
116 988	02	12	18	30	27,5	2,5
116 988	07	12	7,60	19,60	17	2,60
116 982	22	9	27,5	36,5	28,20	8,30

- La mission a aussi relevé une **souche d'Ayous non marquée** dans ce chantier.

C) Infractions et non respect de la réglementation

- L'Observateur Indépendant relève ici que la société SEBC a fait des fausses déclarations dans ses carnets de chantier du fait de l'inscription de longueurs inexactes des arbres abattus ou de l'abandon de billes dont les dimensions n'ont pas été reprises dans les carnets de chantier. De ce fait, cette société se rendrait coupable de l'infraction de fraude sur un document émis par l'administration en charge des forêts, en l'occurrence le carnet de chantier (DF10), réprimée par l'article 158 de la loi forestière de 1994.
- Les agents assermentés de la BNC qui ont conduit cette mission n'ont pas dressé de procès-verbal de constat de l'infraction constatée sur le terrain.

D) Conclusions et Recommandations :

L'Observateur Indépendant relève ici que l'agent de la Brigade Nationale de Contrôle ayant conduit cette mission avait souverainement jugé préférable de gracier les auteurs d'infractions constatées. La Stratégie Nationale des Contrôles Forestiers et Fauniques au Cameroun dispose pourtant que « toute infraction dûment constatée doit faire l'objet d'un procès-verbal de modèle réglementaire ». L'Observateur Indépendant souligne en effet que la Stratégie Nationale de Contrôle Forestiers et Fauniques au Cameroun exige à un contrôleur de dresser un procès-verbal à chaque constat d'infraction. Dans l'esprit de cette disposition, l'agent de contrôle doit s'occuper uniquement de sa fonction qui consiste en la recherche de l'infraction tout en laissant la latitude de poursuite ou de transaction à qui de droit, en l'occurrence le Ministre ou le ministère public selon le cas.

Par ailleurs, l'Observateur Indépendant souligne que, laisser à chaque agent de la BNC la latitude d'apprécier souverainement quand et contre qui établir un procès-verbal mettrait en place un système injuste et subjectif à la merci des humeurs et du bon vouloir de chaque membre de la BNC. L'Observateur Indépendant relève par exemple que pour des faits similaires et parfois moins importants que ceux constatés au cours de cette mission, d'autres agents de contrôle de la BNC ont eu à établir des procès-verbaux contre certains exploitants forestier.

Eu égard à ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'établissement d'un procès-verbal contre la société SEBC pour les infractions relevées ci haut ;

- La prise par le MINFOF des mesures en vue de garantir un système juste de contrôle ne permettant pas à certains agents de contrôle déployés sur terrain de se fonder sur des critères non prévus par la loi pour établir ou ne pas établir un procès-verbal, ainsi que le précise la Stratégie Nationale des Contrôles Forestiers et Fauniques au Cameroun. Pareilles mesures correctives empêcheraient que le contrôle forestier ne se transforme en un système injuste et subjectif à la merci des humeurs et du bon vouloir de chaque membre de la BNC.
-

Titre : VC 10 03 115

Société : Société d'Exploitation des Grumes du Cameroun (GRUMEX)

Partenaire : Société Forestière et Industrielle de la Doumé

Date de la mission : 27 juillet 2006

A) Aperçu et historique du titre visité :

La Vente de Coupe (VC) 10 03 115 a été attribuée à la société GRUMEX par l'arrêté ministériel N° 0075/A/MINFOF/DF/SDAFF/SAG du 15 février 2006. Avant son attribution, cette VC a figuré à deux reprises dans la liste de proposition des forêts à ouvrir en exploitation. Sa première apparition remonte à l'exercice 2000 et la seconde en 2003. Mais à toutes ces occasions, les avis d'appel d'offres étaient infructueux.

Cette vente de coupe a finalement été attribuée sur la base de l'avis d'appel d'offres N° 008/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 12 avril 2005. Tous les trois avis d'appel d'offres relatifs à la vente de coupe 10 03 115 localisent cette dernière dans l'arrondissement de Ndélélé, département de la KADEY.

Cette vente de coupe est actuellement exploitée par la société SFID/Rougier, qui est bénéficiaire d'un contrat de sous-traitance avec la société GRUMEX.

B) Situations et faits pertinents observés :

- Délocalisation de la Vente de Coupe 10 03 115

L'Observateur Indépendant constate que la Vente de Coupe 10 03 115 a été physiquement déplacée de sa localisation réglementaire. Cette vente de coupe est actuellement exploitée dans l'arrondissement de MBANG, à plus ou moins 94 km de sa localisation initiale dans l'arrondissement de NDELELE.

Selon l'avis au public et l'avis d'appel d'offres datés respectivement du 22 avril et 12 avril 2005, corroborés par ceux de 2000 et 2003, la Vente de Coupe 10 03 115 est située dans le département de la KADEY, arrondissement de NDELELE, le point de base étant situé à Ngoto, au passage de la route Kobi-Sangalé sur la rivière Gbakapi, ainsi que le montre la copie desdits avis présentés ci-dessous :

Avis d'appel d'offres

MINISTÈRE DES FORÊTS
ET DE LA FAUNE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES FORÊTS

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE
SECRETARIAT GENERAL
DEPARTMENT OF FORESTRY

№ 008MINFOR/SG/D/ISSDAFF/SAG

Yaoundé, le 12 Mars 2008

AVIS D'APPEL D'OFFRES POUR L'ATTRIBUTION DES VENTES DE COUPE

1- Objet de l'appel d'offres :

Le Ministère des Forêts et de la Faune, conformément à la réglementation forestière en vigueur, lance un appel d'offres relatif pour l'attribution de 16 ventes de coupe.

L'avis au public précitant pour chaque vente de coupe, sa localisation, ses limites et sa superficie sera affiché à la Direction des Forêts et chez les Délégations Provinciales en charge des Forêts.

2- Participation à l'appel d'offres :

La présente appel d'offres est ouvert à toutes les sociétés agréées à l'exploitation forestière disposant d'une unité de transformation en propre ou en partenariat et qui n'ont pas de titre d'exploitation (vente de coupe, concession forestière), ni de contrat de partenariat avec les propriétaires des titres d'exploitation.

3- Délais et dossier de soumission :

Les soumissionnaires disposent d'un délai de 45 jours (quarante cinq jours) à compter de la date de signature des avis au public pour faire parvenir au Ministère des Forêts et de la Faune, Direction des Forêts, leurs offres rédigées en français ou en anglais et comprenant :

L'enveloppe relative à l'offre technique et administrative en dix exemplaires dont un (01) original et neuf (09) copies certifiées conformes comportant toutes les pièces réglementaires notamment la quittance justifiant le paiement des frais de dossier d'un montant de 150 000 (cent cinquante mille) francs.

L'enveloppe de l'offre financière cachetée et scellée contenant l'indication du prix que le soumissionnaire consent à payer en cas du prix plancher fixé à 2100 FCFA/m³ par la loi des finances en vigueur.

La soumission, déposée contre récépissé, devra porter la mention « Appel d'offres n° 008 MINFOR/SG/D/ISSDAFF/SAG » et être datée du 12 Mars 2008 pour l'attribution des ventes de coupe. A n'avoir qu'un délai de dépôt.

4- Offre financière :

En cas d'adjudication, l'offre financière consentie par l'adjudicataire sera exigible dans les quarante cinq jours qui suivront la notification faite de quel la vente de coupe sera attribuée dans les mêmes conditions au second suivant le classement.

5- Vente des dossiers d'appel d'offres :

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être retirés de la signature des avis au public.

6- Date de remise des offres :

Les offres devront être déposées au plus tard quarante cinq jours suivant la signature des avis au public, avant 15 heures 30 minutes à la Direction des Forêts.

7- Ouverture des plis :

L'ouverture des plis sera effectuée après la clôture du dépôt des offres, par la Commission interministérielle selon les dispositions prévues par le décret 55/31 du 23 août 1993 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts.

8- Dispositions réglementaires particulières :

Les soumissionnaires au présent appel d'offres sont informés que les ventes de coupe attribuées ne doivent pas faire l'objet de sous-traitance.

9- Liste des forêts à ouvrir en ventes de coupe :

PROVINCE DU CENTRE



08.04.08	Mefou Akono	Bibak
08.07.03	Nyang et Mifoussou	Endom
08.08.113	Nyang et So'o	Mindouyou
08.04.61	Mefou et Akono	Akono
08.07.117	Mefou et Akambu	Boss
08.02.93	Lakie	Oloka
08.07.46	Nyang et Mifoussou	Endom

PROVINCE DU SUD

09.03.179	Océan	Mvengué
09.03.175	Océan	Mvengué

PROVINCE DE L'EST

10.04.167	Lom et Djerem	Bertoua
10.04.126	Lom et Djerem	Bertoua
10.01.153	Boumba et Ngoko	Yokadouma
10.01.116	Boumba et Ngoko	Yokadouma
10.01.105	Boumba et Ngoko	Yokadouma
10.02.132	Haut-Nyong	Abong Mbang
10.03.157	Kadey	Batouri
10.01.147	Boumba et Ngoko	Moloundou
10.03.115	Kadey	Ndélélé

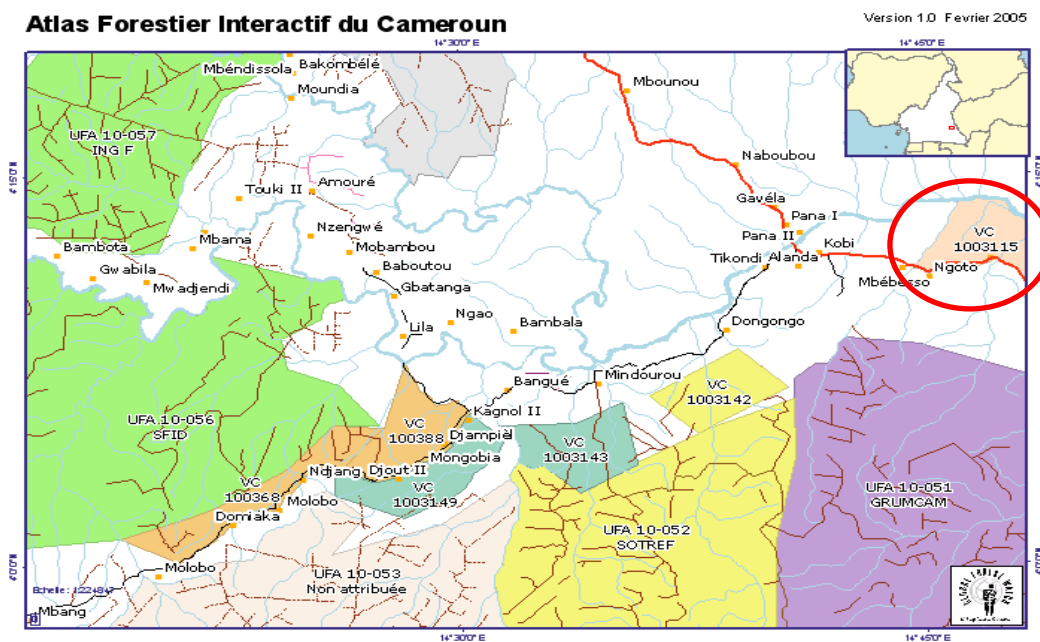

Signature: 
M. ACHUO Hillman

Avis public de la VC



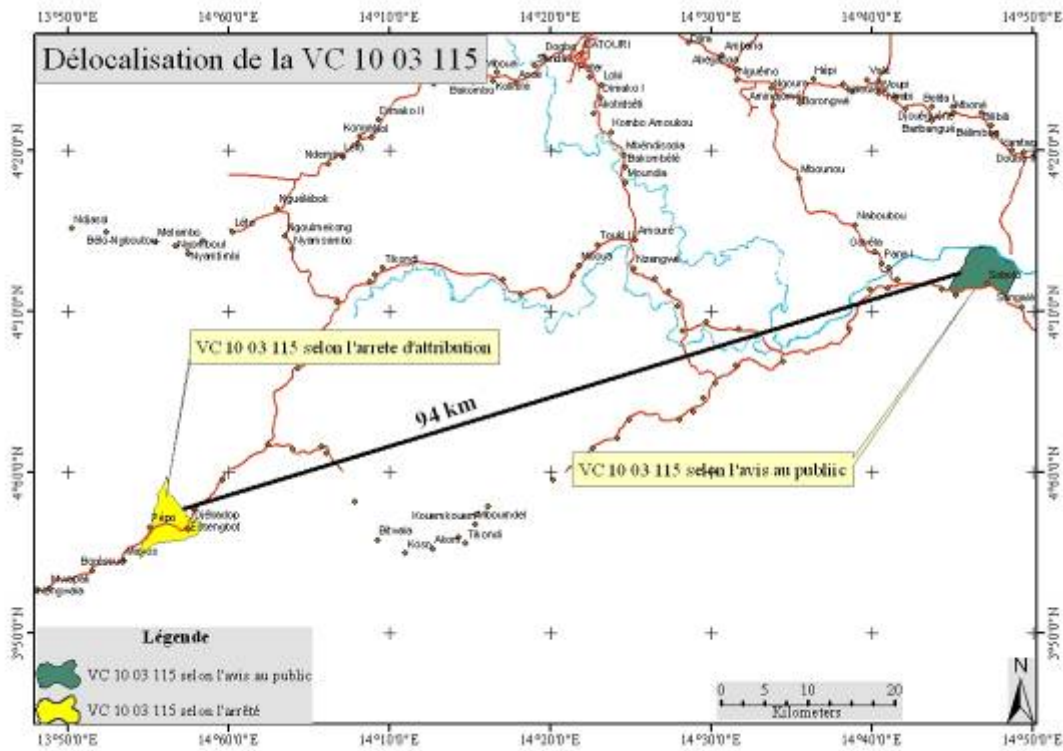
Cette localisation est également celle reprise par la carte produite par Global Forest Watch (GFW) intitulée ‘situation de l’exploitation forestière au Cameroun’.

Extrait de la carte de GFW



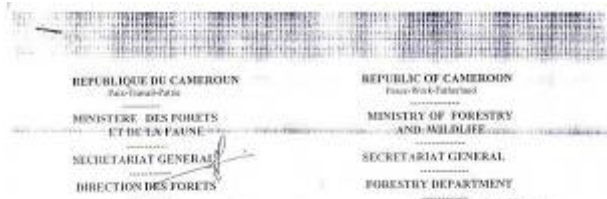
En date du 27 juillet 2006, une mission de contrôle de la BNC en compagnie de l'Observateur Indépendant, a visité le chantier de la vente de coupe 10 03 115. Il est ressorti de ce contrôle que ce titre est actuellement en opération d'exploitation à MBANG et non à NDELELE, deux sites distant l'un de l'autre de 94 km.

Carte montrant la délocalisation de VC



L'Observateur Indépendant a en effet constaté que contrairement aux repères géographiques repris par l'avis au public d'avril 2005, l'arrêté ministériel d'attribution N° 0075/A/MINFOF/DF/SDAFF/SAG du 15 février 2006 délocalise ce titre et le transfère dans l'arrondissement de MBANG avec un point de base A situé au confluent des rivières Medjoupoum et Momele, soit 94 km plus loin.

Arrêté d'attribution



Yaoundé, le 15 AVRIL 2006

ARRETE N° 0075 /A/MINFOR/DF/SDAFF/SAG
ACCORDANT UNE VENTE DE COUPE

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

- Vu la Constitution;
- Vu la loi 04/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche;
- Vu le décret N° 95/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts;
- Vu le décret N° 06/101 du 06 juin 1998 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété par le décret N° 2000/195 du 30 juin 2000;
- Vu le décret N° 2004/020 du 03 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le décret N° 2005/090 du 05 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune;
- Vu l'avis d'appel d'offres N° 008/MINFOR/SG/DF/SDAFF du 12 avril 2005;
- Vu les procès-verbaux des travaux de la Commission Interministérielle d'attribution des titres d'exploitation forestière, session de juin 2005, portant sur l'évaluation des offres techniques et administratives, et le classement final des soumissionnaires à l'appel d'offres N° 008/MINFOR/SG/DF/SDAFF du 12 avril 2005;
- Vu la Décision N° 0423/D/MINFOR/CAB du 06 septembre 2005 portant désignation des adjudicataires des ventes de coupe, objet de l'avis d'appel d'offres sus-cité.

ARRETE

Article 1^{er} : La vente de coupe 10 93 115 est attribuée à la Société GRUMEX BP : 2359 Yaoundé, aux conditions définies par le cahier de charges annexé au présent arrêté.

Article 2 : La coupe porte sur 2 500 ha de forêt, située dans le Département de la Kouy, Arrondissement de Mbong zone II d'exploitation forestière.

Article 3 : Cette forêt est limitée ainsi qu'il suit :

- Le point de base A est situé au confluent des rivières Medjoupoun et Monéle.
- Au Nord, par la rivière Monéle en amont sur 5,1 km d'où le point B.



- A l'Est, par la droite BC=2,0km de gisement 115 degrés d'où le point C.
- Au Sud, par la rivière Koukssim en amont sur 3,0m puis suivre les droites DE= 3,4km et EF= 1,7km de gisement 265 degrés et 252 degrés d'où le point F.
- A l'ouest, par les rivières Mvôpt et Medjoupoun en aval jusqu'au point A dit de base.

Article 4 : La vente de coupe ci-dessus décrite est accessible et strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un affermage. Le non respect de la présente disposition entraîne l'annulation pure et simple du présent arrêté.

Article 5 : La présente vente de coupe est assujettie au paiement de la redevance forestière annuelle (RFA) calculée ainsi qu'il suit :

4255 F.CFA x 2 500 14 250 000 F.CFA

Article 6 : Le paiement de la Redevance prévue à l'article 5 ci-dessus s'effectuera de la manière suivante :

• 50% de la RFA pour le compte de l'Etat,	7 125 000 F.CFA
• 40% de la RF pour la/ou les communes concernées,	5 700 000 F.CFA
• 10% de la RF pour les communautés riveraines,	1 425 000 F.CFA
TOTAL	14 250 000 F.CFA

Article 7 : Le prix de vente du m³ de grume en provenance de cette vente de coupe sera réglé à l'abatage. Il sera perçu par ailleurs une surtaxe pour les grumes destinées à l'exportation. La Société GRUMEX devra tenir de ce fait, des carnets de chantier et de spécification de grumes à l'exportation, dûment signés par le responsable de l'administration des forêts compétent.

Article 8 (1) : L'exploitation de cette vente de coupe ne pourra commencer qu'après obtention d'un certificat de vente de coupe, dont la délivrance est subordonnée à :

- la présentation d'un cahier de charges signé et enregistré ;
- le paiement préalable des taxes définies à l'article 6 ci-dessus ;
- la présentation des résultats de l'inventaire d'exploitation de cette vente coupe réalisé suivant les normes en vigueur ;
- la production d'un certificat du Délégué Provincial des Forêts et de la Faune de l'Etat, attestant la matérialisation effective des limites de la coupe.

(2) La Société GRUMEX dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour solliciter le certificat de vente de coupe. Passé ce délai, l'Administration Forestière procédera à l'annulation de la présente vente de coupe.

Article 9 : L'exploitation de cette vente de coupe devra obéir strictement aux dispositions de la réglementation forestière en vigueur. Toute infraction constatée dans l'exécution des travaux ainsi que tout manquement dans le paiement des taxes afférentes à cette vente de coupe entraînera automatiquement son annulation.

Article 10 : (1) La durée de validité de la vente de coupe est de un (1) an, pour compter de la date de signature du présent Arrêté et renouvelable deux fois pour une période totale n'excédant pas trois (3) ans, à compter de la date d'octroi.

(2) En cas d'accord de renouvellement par le Ministre des Forêts et de la Faune, La Société GRUMEX est tenue au paiement préalable de la Redevance Forestière Annuelle, équivalente à son offre. Dans tous les cas, la demande de renouvellement ne pourra être reçue que si la Société GRUMEX s'est acquittée intégralement de toutes les taxes définies à l'article 7 ci-dessus.

Article 11 : Le dossier de demande de renouvellement de la présente vente de coupe doit être déposé au moins un (1) mois, avant l'expiration de celle-ci auprès du responsable Provincial de l'Administration chargée des Forêts, qui transmettra au Ministre des Forêts et de la Faune, revêtu de son avis motivé. En cas de non respect de cette disposition, le Ministre des Forêts et de la Faune procède au retrait de la vente de coupe par une notification d'arrêt de chantier, puis saisit le Ministre de l'Economie et des Finances pour le recouvrement forcé des taxes d'abattage la cas échéant.

Article 12 : Le certificat de vente de coupe est valable pour un exercice budgétaire et doit être renouvelé avant le 30 décembre de l'exercice en cours. En cas de non renouvellement du certificat, le Ministre des Forêts et de la Faune procède au retrait de la vente de coupe par notification d'arrêt de chantier, et saisit le Ministre de l'Economie et des Finances pour le recouvrement forcé des taxes d'abattage.

Article 13 : Le dossier de demande de renouvellement de la présente vente de coupe comprend les pièces suivantes :

- Une demande timbrée ;
- Une copie du présent arrêté ;
- Les pièces attestant le paiement de toutes les taxes y afférentes ;
- Un rapport des activités sur l'exercice écoulé ;
- Une demande de certificat de coupe DF-08 ;
- Un résultat de l'inventaire de recensement ;
- Une attestation de matérialisation des limites.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Annulations :
• MINFOF/FYDE
• D/DFOF/ES
• D/DFOF/Kady
• INTERSE(E)
• CHRONO



Les textes juridiques camerounais exigent qu'une fois les avis d'appel d'offres lancés et que divers exploitants intéressés aient soumissionnés, qu'un Comité Interministériel de dépouillement des offres se réunisse et détermine les gagnants ou attributaires des titres en jeu. Après cette étape, les arrêtés formels d'attribution sont alors pris, cela en conformité stricte avec les données des avis au public et les décisions de la Commission Interministérielle d'attribution. Il est donc inconcevable qu'un arrêté d'attribution contienne des coordonnées géographiques différentes de celles reprises par les avis au public. C'est cela que dit l'article 51 du décret du 23 août 1995 en ces termes :

« ... l'administration des forêts ouvre les zones de forêt à l'exploitation par avis d'appel d'offres public qui précise leur localisation, leurs limites, leurs superficies... »

L'article 58 (1) du même décret renchérit en précisant que :

« ... les ventes de coupe sont attribuées par arrêté du ministre... à la suite de la procédure d'appel d'offres public... ».

Ainsi donc, ni la Commission Interministérielle ni le MINFOF ne peut décider, pour quelque raison que ce soit, de changer les coordonnées géographiques d'une vente de coupe, telles que reprises dans un avis au public. Au cas où un changement serait nécessaire, la loi exige qu'un autre avis au public soit lancé en vue de garantir entre autres les délais obligatoires requis dans le cadre de la protection du droit de préemption des populations locales relatif aux forêts communautaires. Ce changement est également injuste à l'égard d'autres soumissionnaires à l'appel d'offres.

En ce qui concerne le cas d'espèce, l'Observateur Indépendant au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières relève que les repères géographiques de la vente de coupe 10 03 115, tels

que repris dans les avis au public, ont été modifiés entre la fin des travaux interministériels et la signature de l'arrêté d'attribution. Cette conclusion découle de l'examen du rapport de l'Observateur Indépendant de la Commission Interministérielle d'attribution des titres d'exploitation forestière, lequel siège à ladite Commission. Par ailleurs le dernier paragraphe du point 4 portant clauses particulières de l'avis au public portant sur la vente de coupe 10 03 115 du 22 avril 2005 précise que « **chaque soumissionnaire devra s'assurer que la zone choisie correspond à ses attentes. La vente de coupe étant faite sans garantie, les changements ultérieurs de zone ne sont pas admis** ». Comment se fait-il alors que les services techniques du MINFOF ayant préparé l'arrêté d'attribution de cette vente de coupe aient changé ses repères géographiques ?

Il ressort également qu'il n'a jamais existé un avis au public ou avis d'appel d'offres localisant la vente de coupe 10 03 115 à MBANG. Autrement dit, les communautés villageoises environnantes qui jouissent du droit de préemption leur permettant de requérir pour cette même surface une forêt communautaire, n'ont jamais été informées du fait que cet espace forestier était sur le point de faire l'objet d'une vente de coupe.

L'exploitation par sous-traitance de la vente de coupe 10 03 115 par la société SFID soulève aussi quelques interrogations. En effet, en son point 8, l'avis d'appel d'offres 008/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 12 avril 2005 dit :

« Les soumissionnaires au présent appel d'offres sont informés que les ventes de coupe attribuées ne doivent pas faire objet de sous-traitance ».

En violation de cette règle, la société GRUMEX a sous-traité la vente de coupe 10 03 115 à la société SFID/Rougier. L'Observateur Indépendant a vu la copie de ce contrat de sous-traitance sur le terrain.

Enfin, le rapport de l'Observateur Indépendant de la Commission Interministérielle d'attribution des titres d'exploitation forestière, précise que la vente de coupe 10 03 115 a réellement été attribuée au cours de la séance de la Commission Interministérielle de juin 2005. La société GRUMEX avait alors fait la troisième et plus basse offre financière à 4.455 FCFA par hectare contre 5.700 et 4.575 par les deux premiers.

- Abandon de bois non enregistrés dans le carnet de chantier:

La mission de contrôle a aussi relevé que la société GRUMEX et son sous-traitant SFID/Rougier abandonne en forêt des bois non enregistrés sur ses carnets de chantier (DF10). Il s'agit des billes de longueur variant entre 2 m et 10 m ou de billons non tronçonnés avant la première grosse branche (voir tableau ci-dessous).

N° du DF10	N° de la grume	Longueur abandonnée (m)	Longueur sur la lettre de	Longueur sur le DF10 (m)	Longueur reconstituée (m)(longueur des	Différence (m) (longueur reconstituée moins longueur

			voiture (m)		abandons, d'éventuels coursions et des bois roulés	sur DF10)
128374	07	5,40	16	17	21,40	4,40
128374	08	3,80	19,60	21	26,20	5,20
128374	21	5	27,30	28	32,30	4,30
128373	02	10	18,30	19	28,30	9,30
128374	02	4	18,50	19	22,50	3,50
128345	05	3,90	15,30	16,30	19,20	2,90
128345	02	9,10	16	22,30	25,10	2,80
128429	16	7,80	14	18	21,80	3,80
128428	14	6,50	25,50	26	32	6,00
128374	13	10	21,10	22,50	31,10	8,60

Les dispositions de la décision ministérielle portant application des normes d'intervention en milieu forestier précise pourtant que la longueur d'une grume se mesure, avant préparation, de sa section d'abattage jusqu'à sa première grosse branche. Cette même loi renchérit en précisant que même lorsque des billes de bois sont abandonnées pour une raison ou une autre par un exploitant, elles doivent être mesurées, déclarées et faire partie des bois taxables : « ... le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit ... enlever les contreforts et la cime. La cime débute sous la première grosse branche sur le fût de l'arbre ... ».

C'est sur la base de ces déclarations que le fisc prélève la taxe d'abattage, qui est assise sur le volume des essences abattues et déclarées. Autrement dit, la fiabilité des données inscrites sur DF10 est capitale pour le recouvrement optimal de la taxe d'abattage.

C) Infractions et/ou non respect de la réglementation:

L'Observateur Indépendant relève que :

- La société GRUMEX et son sous-traitant SFID/Rougier exploitent du bois dans l'arrondissement de MBANG, alors que leur titre devrait être localisé dans l'arrondissement de NDELELE. Cette délocalisation pourrait rendre illégaux tous les bois exploités à MBANG sous couvert de la vente de coupe 10 03 115 ;

- La société GRUMEX et son sous-traitant SFID/Rougier ont conclu un contrat de sous-traitance alors que l'avis au public du 12 avril 2005 relatif à cette vente de coupe spécifiait que « ... les soumissionnaires au présent appel d'offres sont informés que les vente de coupe attribuées ne doivent pas faire objet de sous-traitance... »

- La société GRUMEX et son sous-traitant (SFID/Rougier) ont commis l'infraction de 'fraude sur document émis par l'administration en charge des forêts' du fait d'inscription dans les carnets de chantier des longueurs inexactes de certains arbres qu'ils ont abattus. Cet acte est prévu et puni par l'article 158 de la loi forestière de 1994 d'une amende allant de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement de un à trois ans ou de l'une de ces peines.

- L'agent de la Brigade Nationale de Contrôle ayant conduit cette mission a jugé préférable, pour des raisons inconnues par l'Observateur Indépendant, de ne pas établir de procès-verbal en constatation de toutes ces infractions.

D) Conclusions et Recommandations :

Au regard des violations de la réglementation forestière camerounaise constatées et au refus par les agents de la BNC ayant conduit cette mission d'établir un procès-verbal, l'Observateur Indépendant recommande :

- La suspension immédiate de l'exploitation actuelle faite sous couvert de la vente 10 03 115;
- L'ouverture d'un contentieux forestier contre les sociétés GRUMEX et SFID/Rougier pour toutes les infractions relevées ci-dessus et que le Ministère retiendra à leur charge;
- Une enquête interne au MINFOF en vue d'établir comment et par qui les repères de la vente de coupe 10 03 115 ont été modifiés entre la fin des travaux de la Commission Interministérielle et la soumission du dossier à la signature du Ministre ;
- La prise par le MINFOF de mesures en vue de garantir un système juste de contrôle ne permettant pas à certains agents de contrôle déployés sur le terrain de se fonder sur des critères non prévus par la loi pour établir ou ne pas établir un procès-verbal, ainsi que le précise la Stratégie Nationale des Contrôles Forestiers et Fauniques au Cameroun. Pareilles mesures correctives empêcheraient le contrôle forestier de se transformer en un système injuste et subjectif à la merci des humeurs et du bon vouloir de chaque membre de la BNC.

Recommandation du Comité de Lecture:

"Interpeller la Direction des Forêts pour qu'elle fournisse des clarifications sur ce phénomène récurant avant la tenue du prochain Comité de Lecture"

La Direction de Forêt a répondu en précisant que cette délocalisation de la Vente de Coupe 10 03 115 aurait été autorisée par la hiérarchie du MINFOF.